

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire tel que modifié par le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 31 mars 1988 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987 notamment son article 4;

Vu l'avis des recteurs et des doyens des facultés;

Arrête :

Article premier. — Le montant des frais d'inscription exceptionnelle aux examens, à toutes les facultés, exigibles des candidats aux examens visés à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 31 mars 1988 est égal aux droits d'inscription exigés des étudiants pour une inscription normale.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 1988-1989.

Tunis, le 3 janvier 1989.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*
ABDESSALEM MSEDDI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

FRAIS D'INSCRIPTION

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 janvier 1989 fixant les frais d'inscription aux examens.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;